

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

CHARTRE DES THESESES

La thèse n'est pas uniquement une formation pour la recherche, elle est d'abord une formation par la recherche. Elle repose sur un accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

L'UPF et l'UNC s'engagent à agir pour que les principes qu'elles fixent soient respectés lors de la préparation de thèses dans le cadre :

- D'inscriptions prises uniquement à l'UPF ou à l'UNC,
- De cotutelle internationale (convention entre une université étrangère et l'UPF ou l'UNC),

Sauf dans le cas particulier des cotutelles internationales, le doctorant est inscrit dans un seul établissement et est rattaché de façon unique à une école doctorale et à un laboratoire de recherche.

Les thèses en cotutelle internationale, dispositif particulier reposant sur une coopération administrative et pédagogique entre l'UNC ou l'UPF et un établissement étranger dans le respect des réglementations nationales en vigueur au moment de leur réalisation, sont soumises aux seules règles et conditions définies dans la convention.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec :

- le(s) directeur(s) de thèse,
- le directeur du laboratoire d'accueil,
- le directeur ou le codirecteur de l'École Doctorale,
- le texte de la présente charte, qui permet à l'UPF et à l'UNC d'affirmer leur politique propre en matière de formation doctorale.

1/ LA THÈSE, ETAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses moyens mis en œuvre pour les atteindre.

A- Sujet de la thèse

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un **travail personnel** à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu.

Le choix du sujet de thèse repose sur un **accord entre le doctorant et le directeur de thèse**, formalisé au moment de l'inscription.

B- Inscription

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'École Doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche

du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription, les modalités d'encadrement ainsi que les détails du projet de recherche (sujet, contexte de la thèse et laboratoire d'accueil).

C- Financement

Le futur directeur de thèse et le directeur ou le codirecteur de l'École Doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse territoriale, bourse industrielle, bourse associative, monitorat, vacances...).

Si le financement est lié à la signature de contrats de recherche, le directeur de thèse doit informer le doctorant de tout risque éventuel de retard, de rupture ou de non-renouvellement du financement.

Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de 3 ans précisant sa date d'effet, son échéance et les activités confiées au doctorant contractuel. La nature et la durée de ces activités peuvent être modifiées chaque année par avenant, après avis du directeur de l'École Doctorale et du directeur de thèse. Le contrat doctoral prend effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat du doctorant contractuel.

Le service du doctorant peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires peuvent comprendre :

- Une mission d'enseignement ;
- Une mission dans les domaines de la diffusion de l'information scientifique et technique et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- Une mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Le régime de protection sociale de l'étudiant pendant la durée de la thèse, notamment la couverture des accidents sur le lieu de travail et les maladies professionnelles, devra être clairement défini.

D- Formation doctorale

Afin d'élargir son champ de compétence, le doctorant suivra des formations complémentaires (qui lui seront suggérées par son directeur de thèse) conformément à l'annexe 1 de la convention définissant l'ED 469. Ces formations élargissent son horizon disciplinaire et faciliteront sa future insertion professionnelle.

Le doctorant peut également identifier des formations qu'il juge utiles et discuter de leur opportunité avec son directeur de thèse.

L'École Doctorale veille à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. L'École Doctorale promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Le directeur de l'École Doctorale, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

Aussi, dans le cadre de sa formation, le doctorant a pour obligation de participer aux Doctoriales de son établissement d'inscription. Cet événement annuel a pour objectif de présenter brièvement les sujets de thèse en cours auprès d'un public de non spécialistes ; il s'agit d'un exercice de vulgarisation au sens le plus noble et le plus exigeant de ce terme.

Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement comporter un stage en entreprise ou séjour dans un organisme de recherche de quelques semaines.

E- Suivi des jeunes diplômés

Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil sont communiquées au doctorant par le Directeur ou le Co-directeur de l'École Doctorale, son directeur de thèse et les services de la scolarité de l'UPF ou de l'UNC.

Tout docteur s'engage, sur sollicitation de son université d'origine, à communiquer sur une période de 5 ans des informations sur son insertion et son parcours professionnels et à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par l'ED

2/ CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRAVAIL DE THÈSE

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail.

Certains doctorants (à temps plein) bénéficient d'un contrat doctoral. Les autres doctorants qui effectuent leur thèse sur fonds propres sont à temps partiel.

Une partie du budget de l'École Doctorale est utilisée sous forme d'aide aux doctorants pour ceux souhaitant participer à des manifestations scientifiques, notamment à l'étranger compte tenu des coûts de transport.

L'UPF et l'UNC décident séparément de la répartition des aides accordées.

Le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques).

Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant dispose du droit d'expression et de représentation dans les assemblées générales et conseils du laboratoire. Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail, ainsi que sur le respect de l'éthique scientifique et de la déontologie de son équipe d'accueil et au respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective. Il s'engage également à soutenir sa thèse dans les délais prévus.

Il s'engage également à respecter les consignes d'assiduité, de sécurité et de secret professionnel. Le doctorant a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il s'engage à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étapes qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire.

En cas de problèmes relationnels handicapants entre le thésard et son directeur de thèse, une procédure de médiation est prévue (cf. point 4 ci-après).

3/ ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de la technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation et d'initiative.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. La direction de thèse ne peut être déléguée, le directeur de thèse est celui qui a la responsabilité effective de l'encadrement.

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis ou des données les plus récentes dans le domaine déjà couvert. Il a

le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

Un Comité de Suivi Individuel - CSI - du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'Ecole doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'Ecole doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'Ecole doctorale.

Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant devra rester constante tout au long de son doctorat. Le comité de suivi individuel du doctorant comprend :

- au moins deux membres titulaires du doctorat ne participant pas à la direction du travail du doctorant dont au moins un membre extérieur à l'UPF.
- au moins un spécialiste du domaine de recherche abordé.
- au moins un non spécialiste du domaine de recherche abordé.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant et ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse. Le doctorant devra être consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Sa composition est fixée par le conseil de l'ED.

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

4/ PROCÉDURES DE MÉDIATION

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un comité de médiation, nommé par le Président de l'établissement sur proposition du Conseil restreint de l'École Doctorale. Ce comité, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, entend les parties, dont le doctorant en dernier, et donne un avis au président de l'établissement qui statue suivant ses attributions réglementaires.

La mission du comité de médiation implique son impartialité ; il peut être choisi parmi les membres du comité de direction de l'équipe d'accueil.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le Conseil Scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

5/ CONDITION DE SOUTENANCE DE THESE

Afin d'être autorisé à soutenir le doctorant devra justifier :

- D'avoir suivi un module de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

- D'avoir participé aux Doctoriales de l'UPF par des présentations sous forme de poster, des présentations orales ou la rédaction d'un article.

6/ SOUTENANCE DE THESE

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs, eux-mêmes Habilités à Diriger des Recherches et reconnus par la communauté internationale pour leur compétence dans la thématique concernée, et qui sont désignés par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Codirecteur de l'École Doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs sont Habilités à Diriger des Recherches, ou sont éventuellement d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du Directeur ou du Co-directeur de l'École Doctorale et après avis du Conseil Scientifique de l'établissement.

Les rapporteurs sont extérieurs à l'École Doctorale et à l'établissement du candidat et ne peuvent en aucune façon avoir pris part aux travaux de recherche du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Dans le cas de personnalités étrangères, il est essentiel que le rapporteur maîtrise la langue dans laquelle est rédigé le manuscrit de thèse.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur ou du codirecteur de l'École Doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance au moins un mois avant la date de soutenance prévue.

Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. Si tel est le cas, l'établissement assure l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury d'une attestation de dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours de la bibliothèque universitaire, comportant un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises). Elle est également conditionnée par l'obtention d'un total de 60 points selon les modalités définies en annexe 1.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

7/ LE JURY DE THESE

Le Directeur de l'école doctorale, en concertation avec le directeur de thèse, propose au chef d'établissement la composition du jury de soutenance dans le respect des règles propres à l'établissement, ainsi que la date de soutenance. Ce jury doit comporter entre 4 et 8 membres. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'établissement et à l'École Doctorale. Celles-ci sont choisies selon leur compétence scientifique.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités¹ ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dont au moins un membre de l'UPF ou de l'UNC.

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les membres du jury désignent parmi eux un président. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens du paragraphe précédent.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi comme président du jury et ne prend pas part à la décision.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 mai 2016. Le nouveau docteur dispose alors d'un délai de 3 mois pour déposer la thèse corrigée sous forme électronique.

8/ DUREE DE LA THESE

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de la préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir.

À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, par le chef d'établissement sur proposition du Directeur ou du Codirecteur de l'École Doctorale après avis du Directeur de thèse et du Conseil restreint de l'École Doctorale.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le Directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le Directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à la procédure de médiation évoquée au point 4. D'un commun accord, il peut être mis fin à la thèse.

En cas d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le Directeur de thèse et le responsable de l'École Doctorale, lui remettront une "attestation d'activités de recherche". Elle précisera, en accord avec le doctorant, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

9/ DIPLOME

Le diplôme de Doctorat confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.

10/ PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THESE

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs. Il doit également avoir la possibilité de présenter oralement ses travaux dans des conférences.

Les thèses sur publications sont autorisées. Dans ce cas, le doctorant devra être premier auteur d'au moins deux des articles d'audience internationale présentés dans le manuscrit. Toute forme mixte entre thèse manuscrite classique et thèse sur publications est acceptable. Il appartient aux rapporteurs de juger de la qualité et de l'impact du travail présenté.

Les thèses rédigées en langue anglaise sont autorisées, sur demande motivée du doctorant et du Directeur de thèse après l'accord du Directeur ou du Co-directeur de l'École Doctorale. En respectant la même procédure, une demande de soutenance en langue anglaise peut aussi être autorisée.

11/ DÉONTOLOGIE

Le Directeur/la Directrice de thèse et le Directeur ou la Directrice du laboratoire d'accueil s'engagent à veiller à la propriété intellectuelle du doctorant ou de la doctorante et à le/la mentionner, à la place qui lui revient, dans toutes les publications de l'équipe en rapport avec son travail de recherche

Le doctorant s'engage sur l'honneur à avoir pris connaissance de la définition du plagiat par l'Université de Montréal, rappelée en annexe, à connaître le règlement général des études de l'UPF ou de l'UNC et les sanctions auxquelles il s'expose en plagiant. Il déclare avoir réalisé lui-même le travail de thèse, avoir identifié toutes les citations (guillemets, décalage) et avoir donné les références bibliographiques complètes de toutes les sources utilisées, tant pour les citations que pour les paraphrases des documents consultés.

Un plagiat avéré expose son auteur à l'annulation du doctorat obtenu frauduleusement et à d'autres sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Le Directeur de thèse s'engage sur l'honneur à informer le doctorant dans le cas où il aurait à utiliser des données collectées par des tiers dans un cadre différent de celui de la thèse, mais utiles pour celle-ci, et avoir recueilli à cette fin l'accord écrit de toutes les personnes impliquées dans ladite récolte des données. Ces tierces personnes seront par ailleurs sollicitées lors de la valorisation de la thèse pour des publications ou communications dont ils seront co-auteurs.

12/ SÉCURITÉ

Si nécessaire, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité doit être organisée par le laboratoire d'accueil.

Le Directeur du laboratoire fournit au doctorant les moyens de protection individuelle nécessaires à son travail.

13/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédure de médiation s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2025 à l'UPF et à l'UNC.

	NOM, Prénom	Date	Signature
Doctorant			
Directeur de thèse			
Co-Directeur de thèse			
Directeur de l'Unité de Recherche à l'UPF			
Directrice de l'École Doctorale du Pacifique à l'UPF	Pr Florence POIRAT		

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DEFINISSANT L'ED 469
Organisation de la formation doctorale et validation des points à acquérir

I- OFFRE DE FORMATION FAITE AUX DOCTORANTS

Compte tenu de son objectif de permettre à ses doctorants l'acquisition des compétences nécessaires à leur insertion professionnelle académique ou non académique, l'ED 469 propose des modules de formation aux doctorants inscrits à l'UPF et à l'UNC. Ces modules seront dispensés en présentiel ou en ligne.

Chaque doctorant a l'obligation de suivre au moins 4 modules de formation pendant la durée de sa thèse. Ces modules appartiennent à l'offre de formation proposée par l'ED mais peuvent aussi être dispensés par un autre organisme (cas des MOOC notamment) ou un missionnaire en visite à l'UPF ou l'UNC.

II- OBJECTIF A ATTEINDRE PAR LES DOCTORANTS AU MOMENT DE LA SOUTENANCE

L'étudiant doit valider **60 points** dans au moins 4 des rubriques suivantes, dont la rubrique 1 « modules de formation » est obligatoire :

Rubrique 1 - Modules de formation transversale et disciplinaire organisés par l'Ecole doctorale.

Suivi obligatoire d'au moins 3 modules de la rubrique 1 (parmi lesquels est obligatoire le module : « intégrité scientifique » : **10 points**).

Chacun des modules est crédité de **1 à 12 points**. Ces points ne seront attribués au doctorant que si celui-ci a rempli et transmis à l'ED, les formulaires d'évaluation des formations suivies.

Rubrique 2 - Participation aux Doctoriales.

Elle est obligatoire. En revanche, seules deux présentations maximum permettent l'attribution des points.

Les doctorants de première année doivent présenter leur thèse sous forme de poster. **8 points**

Pour les doctorants de deuxième année et plus, une présentation orale est exigée. **10 points**

Les 4èmes et plus : encadrement, organisation, workshop. **10 points**

Les posters, supports de présentation orale et articles devront être expressément validés par les directeurs de thèse au moins une semaine avant les Doctoriales.

Rubrique 3 - Séminaires mensuels de l'Ecole doctorale.

- Présentation des travaux : **8 points**.
- Participation au séminaire, dans le public : **2 points**.

Rubrique 4 - Communications ou posters :

- Au moins 2, communication orale ou poster dans un congrès international : **5 points**.
- Actes de colloques avec comité de lecture reconnus internationalement : **8 points**.

Rubrique 5 - Article accepté dans une revue à comité de lecture reconnue internationalement :

- **20 points** si premier auteur
- **10 points** sinon.

Rubrique 6 - Audition de séminaires, colloques et conférences locaux non inclus dans la carte de formation organisée par l'ED (rubrique 1).

- **1 point** par audition, plafonnement à **3 points** avec fiche de présence à faire signer.

Rubrique 7 - Stages : **5 points/semaine** de stage réalisé, avec plafonnement à **15 points**.

Rubrique 8 - **5 points / 10h** d'enseignement, avec plafonnement à **15 points**.

Rubrique 9 - Présentations lors de séminaires internes aux équipes scientifiques : **2 points** par séminaire, avec plafonnement à **4 points**.

Rubrique 10 - Doctorants salariés. Conditions particulières pour les doctorants travaillant à plein temps pendant la durée de la thèse (hors contrat doctoral) : **20 points** accordés, à mi-temps : **10 points** accordés.

La validation des points est effectuée souverainement par l'École Doctorale.

L'ED encourage vivement les doctorants à suivre des MOOC. Des UE de Master peuvent éventuellement être validées par l'ED sous réserve de l'accord du directeur de thèse quant à l'utilité d'un tel suivi qui comblerait un manque dans la formation préalable du doctorant. Par ailleurs, l'ED peut valider une formation spécifique qu'elle ne peut elle-même mettre en place (par exemple, formation à l'utilisation d'une technique particulière nécessaire à la réalisation d'analyses, etc.).

Pour les étudiants déjà inscrits en thèse au moment de l'adoption des présentes, l'École Doctorale mettra en place des dispositions transitoires.

III-RAPPELS CONCERNANT LE PLAGIAT

A) Règlement général des études de l'UPF, article 16 :

« Le plagiat, dans le cadre du contrôle continu et des examens terminal et final est considéré comme fraude »

B) Définition du plagiat par l'Université de Montréal :

« Le plagiat est l'acte de faire passer pour siens, même de manière insouciant ou négligente, les textes ou les idées d'autrui. »

Sont notamment reconnus comme des actes de fraude ou de plagiat :

- a) « l'exécution par une autre personne d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »
- b) « l'utilisation totale ou partielle, littérale ou déguisée, d'un texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »
- c) « le recours à toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé, d'un mémoire ou d'une thèse ; »
- d) « la présentation, à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, d'un même travail, travail dirigé, mémoire ou thèse, intégralement ou partiellement, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement. »

Il s'agit notamment d'un plagiat :

- 1) lorsque l'on se contente d'indiquer ses sources « pour un travail à la fin de celui-ci, en bibliographie, alors que les citations dans le texte ne sont pas clairement délimitées et qu'il n'y a pas de notes de bas de page » pour certaines citations.
- 2) lorsque l'on omet de signaler une citation par les guillemets de rigueur ou en la décalant dans le texte (pour les citations plus longues).

Les règles pour l'indication, en note, de la référence de la ou des sources utilisées s'appliquent de la même façon aux citations et aux paraphrases d'un document. La paraphrase est « la reprise de la pensée d'un auteur, en l'exprimant dans d'autres mots ». Lorsqu'un document est paraphrasé sans faire l'objet d'une note précisant la référence, il s'agit également d'un plagiat.